RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IR-LIQ-20-10-20190218
Date de publication : 18/02/2019
Date de fin de publication : 15/05/2020

IR - Liquidation - Calcul de l'impôt - Détermination de l'impôt brut

Positionnement du document dans le plan :

IR - Impôt sur le revenu
Liquidation
Titre 2 : Calcul de l'impôt
Chapitre 1 : Détermination de l'impôt brut

Sommaire :

I. Méthode de calcul de l'impôt brut
II. Barème de l'impôt

I. Méthode de calcul de l'impôt brut

1

Le calcul de l'impôt brut est effectué à partir du revenu net imposable, déterminé dans les conditions définies au BOI-IR-BASE-10-10 et arrondi selon les modalités définies au IV § 50 du BOI-IR-LIQ-20-20-40.

Conformément aux dispositions de l'article 193 du code général des impôts (CGI), ce calcul se décompose en trois opérations :

- le revenu net imposable est divisé par le nombre de parts correspondant au quotient familial dont bénéficie le contribuable, compte tenu de sa situation et de ses charges de famille (pour la détermination du quotient familial, il convient de se reporter au BOI-IR-LIQ-10) ;

- le barème de l'impôt sur le revenu indiqué au **II § 40** pour l'année considérée s'applique au résultat ainsi obtenu, qui représente le montant du revenu imposable pour une part entière de quotient familial ;

- le chiffre obtenu est ensuite multiplié par le nombre de parts de quotient familial, pour obtenir le montant total de l'impôt brut.

10

C'est sur ce montant (arrondi selon les règles indiquées au IV § 50 du BOI-IR-LIQ-20-20-40) que sont ensuite opérées, le cas échéant, les diverses corrections (BOI-IR-LIQ-20-20).

(20)

30

Le mode de calcul de l'impôt prévu par la loi permet au contribuable de bénéficier, sur chaque part de son revenu, des taux réduits applicables aux premières tranches du barème (**II § 40**).

La progressivité de l'impôt est d'autant plus atténuée que le revenu global a été divisé en un plus grand nombre de parts.

II. Barème de l'impôt

40

Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé par le 1 du I de l'article 197 du CGI.

Il est constitué de cinq taux (0 %, 14 %, 30 %, 41 % et 45 %).

À chaque taux est associée une tranche de revenus dont les limites peuvent être revalorisées d'une année sur l'autre (en général en fonction de l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation au cours de l'année d'imposition) si une disposition expresse de la loi de finances le prévoit.

> **Remarque :** L'article 2 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 indexe les limites des tranches de revenus du barème de l'impôt sur le revenu sur la base de l'évolution de l'indice des prix hors tabac de 2018 par rapport à 2017, soit 1,6 %.

Le barème pour l'imposition des revenus de l'année 2018 est le suivant :

Fraction de revenu imposable par part	Taux (en pourcentage)
N'excédant pas 9 964 €	0
Supérieure à 9 964 € et inférieure ou égale à 27 519 €	14
Supérieure à 27 519 € et inférieure ou égale à 73 779 €	30
Supérieure à 73 779 € et inférieure ou égale à 156 244 €	41
Supérieure à 156 244 €	45

ISSN : 2262-1954
Exporté le : 02/07/2025
https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2491-PGP.html/identifiant=BOI-IR-LIQ-20-10-20190218